

mination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner, dans le cadre de cette question, le rapport de la Commission des droits de l'homme.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

**37/188. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

*Rappelant également* ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980 et 36/56 B du 25 novembre 1981, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Rappelant en outre* la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982<sup>129</sup>, dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission d'examiner la question à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission lors de sa trente-neuvième session,

*Notant que* la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 36/56 B de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, a été dans l'impossibilité d'achever son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

*Réaffirmant* sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

*Prie instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses

vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

**37/189. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**

A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>135</sup>, selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>136</sup> et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>136</sup>, dont l'article 6 proclame que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

*Rappelant également* sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>137</sup>, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>138</sup>, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>139</sup>, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>140</sup> et la résolution 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire,

*Prenant acte avec satisfaction* de la résolution 1982/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982<sup>129</sup>,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territo-

<sup>135</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>136</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>137</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>138</sup> Résolution 3384 (XXX).

<sup>139</sup> Résolution 33/73.

<sup>140</sup> Résolution 36/100.

riale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

*Sachant* que toutes les horreurs des guerres passées, toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la terre,

*Notant* l'impérieuse nécessité de prendre les mesures urgentes en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire,

*Considérant* que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

*Rappelant* que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'extirper de la vie de l'homme la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

*Convaincue* qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Exprime sa ferme conviction* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en œuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'efforts de la communauté internationale dans tous les domaines afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de mettre l'accent dans ses travaux futurs sur la nécessité de garantir le droit primordial de chacun à la vie,

à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit de vivre en paix;

7. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa trente-huitième session au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

## B

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs importants du développement de la société humaine,

*Notant une fois de plus* la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Considérant* que l'application de cette déclaration contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales des peuples et à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées dans la course aux armements au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

*Reconnaissant* que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

*Sachant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques est un moyen important d'accélérer le développement économique et social des pays en développement,

*Notant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique<sup>141</sup>,

1. *Souligne* l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Engage* tous les Etats à mettre tout en œuvre pour utiliser les réalisations de la science et de la technique afin de promouvoir par des moyens pacifiques le développement et le progrès dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations dont ils disposent en application de la

<sup>141</sup> A/37/330 et Add.1.

résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

### 37/190. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980 et 36/57 du 25 novembre 1981,

*Rappelant également* les résolutions 20 (XXXIV)<sup>142</sup>, 19 (XXXV)<sup>143</sup>, 36 (XXXVI)<sup>144</sup>, 26 (XXXVII)<sup>145</sup> et 1982/39<sup>146</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981 et 11 mars 1982, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40 et 1982/37 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1<sup>er</sup> août 1978 et 7 mai 1982, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

*Consciente* de l'importance de sa tâche qui consiste à contribuer à l'amélioration de la condition des enfants dans le monde et à assurer leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de parvenir au plan international à des résultats aussi satisfaisants que ceux qui ont été obtenus lors de l'Année internationale de l'enfant,

*Notant de nouveau* l'importance du rôle qui incombe au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux institutions spécialisées dans la promotion du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant,

*Consciente* de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour une protection plus efficace des droits des enfants,

*Notant avec satisfaction* que de nouveaux progrès ont été réalisés par la Commission des droits de l'homme, avant<sup>147</sup> et pendant<sup>148</sup> sa trente-huitième session, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/37 du Conseil économique et social, par laquelle le Con-

<sup>142</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>143</sup> *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>144</sup> *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>145</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>146</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>147</sup> Voir E/1982/12/Add.1, sect. C.

<sup>148</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XI.

seil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pendant une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Invite* tous les Etats Membres à apporter leur contribution effective à l'élaboration d'un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

### 37/191. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980 et 36/58 du 25 novembre 1981,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général<sup>149</sup> concernant l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>136</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>136</sup> et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>136</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>136</sup>,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

*Tenant compte* des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Prenant note* de la résolution 1980/30 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et du rapport du Secrétaire général sur la publicité à donner aux travaux du Comité des droits de l'homme<sup>150</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quatorzième, quinzième et seizième sessions<sup>151</sup> et se félicite du

<sup>149</sup> A/37/406.

<sup>150</sup> A/37/490.

<sup>151</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40).